

PAR COURRIEL SÉCURISÉ

Montréal, le 27 février 2026

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 9 février 2026

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 9 février dernier, laquelle nous a été communiquée le 11 février.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants :

- l'ensemble des contrats octroyés en sous-traitance en matière de services professionnels pour les cinq dernières années financières;
- les avis d'appels d'offres lancés par notre organisme en lien avec l'acquisition de services professionnels, et ce, pour les cinq dernières années financières;
- toute documentation en lien avec la compilation des sommes allouées en matière de contrats de sous-traitance et/ou en matière de services professionnels dans les cinq dernières années financières, ventilée par année financière et la nature des services professionnels.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons les documents que nous détenons en lien avec votre requête. Veuillez noter que les contrats fournis pour l'année financière 2025-2026 correspondent à ceux octroyés en date du 20 février 2026. De plus, le tableau de suivi des contrats octroyés pour cette même année est à jour en date du 1^{er} octobre 2025.

Toutefois, les renseignements financiers contenus dans certains des documents remis ont été caviardés puisqu'ils ne peuvent vous être communiqués en vertu des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Ces articles indiquent ce qui suit :

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

En outre, les renseignements personnels qui se trouvaient dans les documents remis ont été caviardés puisqu'ils auraient permis d'identifier une personne physique, ce qui est contraire à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les articles 53, 54 et 59 édictent d'ailleurs ce qui suit :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Joël Simard
Substitut à la responsable de l'accès à l'information

p. j.